



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20005565

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

19 DEC. 2019

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION Tournai

N° d'entreprise : 0426 008 063

Nom

(en entier) : **Royal Football Club Molenbaix**

(en abrégé) :

MONITEUR BELGE

Forme légale : **Association sans but lucratif**

31 -12- 2019

Adresse complète du siège : **11 rue du Ruisseau 7760 Molenbaix**

BELGISCH STAATSBLAD

Objet de l'acte : Changement des statuts - Changement du conseil d'administration

Assemblée générale du 14 novembre 2019

L'assemblée générale modifie le nom, le siège social et les statuts de l'ASBL:

Chapitre I : Dénomination, siège, but, durée

Article 1 : L'association est dénommée Royal Football Club Molenbaix.

Article 2 : Le siège social est établi 11 rue du Ruisseau à 7760 Molenbaix, en Région wallonne.

Article 3 : L'association a pour but le développement de la jeunesse par la pratique du football. Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens et notamment l'organisation de réunions sportives, la location ou l'acquisition de tous biens meubles et immeubles généralement quelconques, la mise en état et l'exploitation de terrains de sport, la création et l'exploitation de revues, journaux, restaurants, buvettes, brochures ou publications sportives.

L'association peut d'une manière générale, soit directement soit par voie de cession, d'apport, de fusion, de participation, d'intervention financière, d'achats d'actions ou par tout autre moyen, s'intéresser dans toutes entreprises sportives et toutes industries s'y rattachant.

L'association s'interdit toute discussion politique ou confessionnelle.

Article 4 : La durée de l'association est illimitée.

Chapitre II : Membres, admissions, sorties, cotisations, droits et obligations

Article 5 : L'association se compose de membres. Le nombre de membres n'est pas limité. Ne peuvent être membres de l'ASBL RFC Molenbaix que les personnes physiques ayant la qualité de senior ou de junior aux termes du règlement de l'URBSFA. Aucune cotisation n'est réclamée aux membres.

Article 6 : Le conseil d'administration a le pouvoir d'admettre de nouveaux membres. Leur nomination doit toutefois être ratifiée par l'assemblée générale suivante.

Article 7 : Tout membre de l'association est libre de se libérer en adressant sa démission par lettre adressée au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées par la loi.

Le membre doit être averti et convoqué par lettre recommandée à l'assemblée générale qui aura à décider de son sort.

Pour être valable, l'exclusion doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale et réunir au moins les deux tiers des voix. La décision est notifiée à l'intéressé par le conseil d'administration endéans la huitaine.

Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants droits n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social et ne peuvent réclamer les cotisations versées. Ils ne peuvent poser aucun acte qui restreint la gestion de l'association ou entrave sa liberté d'action.

Chapitre III : Administration

Article 8 : L'association est administrée par un conseil d'administration d'au moins 3 membres, nommés et révocables par l'assemblée générale. Ce conseil peut nommer en son sein un président, deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier général.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à cinq ans.

En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 9 : Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou par la loi à l'assemblée générale est de sa compétence. Le conseil se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ainsi qu'à la demande de deux administrateurs.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les actions judiciaires sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuivies à la diligence du président ou de l'administrateur chargé de ces pouvoirs.

Les actes de gestion ordinaire ou journalière sont valablement accomplis par le secrétaire général ou par le trésorier général.

Article 10 : Les membres du conseil d'administration ne prennent pas d'obligations personnelles par rapport aux engagements de l'association. Ils sont seulement responsables pour l'exécution de leur mandat.

Article 11 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix, quel que soit le nombre de membres présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'absence du président, ses fonctions sont assumées par le premier vice-président et, à défaut de celui-ci, par le second vice-président.

Article 12 : Les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal. Chaque procès-verbal et les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et le secrétaire général.

Chapitre IV : Assemblée générale

Article 13 : L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement au cours du second semestre au siège social ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut convoquer des assemblées générales extraordinaires en tout temps si les intérêts de l'association l'exigent. Il est tenu de le faire lorsqu'au moins le cinquième des membres en fait la demande par écrit.

Article 14 : Les membres sont convoqués à l'assemblée générale au nom du conseil d'administration par simple lettre ou par email adressée par le secrétaire général. La convocation contient l'ordre du jour.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour :

- Les modifications aux statuts
- La nomination ou la révocation d'administrateurs et de membres
- L'exclusion d'un membre
- L'approbation des budgets et des comptes
- La dissolution de l'association

Article 15 : En cas d'urgence, des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour mais seulement sur l'initiative ou sur le consentement du conseil d'administration.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent l'association.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres, même absents ou dissidents.

Article 16 : Tous les membres ont droit à une voix en assemblée générale. Les votes se font à main levée ou sont nominaux à moins qu'il ne s'agisse de la nomination, révocation d'un administrateur ou de l'exclusion d'un membre qui doivent être soumises au vote secret.

Un membre ayant droit de vote ne peut être représenté que par un autre membre disposant de ce même droit. Nul ne peut cependant disposer de plus de deux voix.

Article 17 : Les propositions de modifications aux statuts doivent être formellement mentionnées à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut valablement adopter une modification aux statuts que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Aucune modification n'est adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si la modification porte sur l'un des buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés quinze jours après la première.

Article 18 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire général.

Les modifications aux statuts doivent être publiées aux annexes au Moniteur belge dans le mois de leur date. Toute nomination, démission, révocation d'un administrateur doit également être publiée au Moniteur belge.

Chapitre V : Comptes et budgets

Article 19 : L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin

Article 20 : Chaque année, à la fin de l'exercice social, le trésorier général, sous la responsabilité du conseil d'administration, dresse le compte d'opérations de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Chapitre VI : Dissolution

Article 21 : L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

Si le quorum prévu sub1 n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion quinze jours plus tard qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 25 : Lors de la dissolution de l'association, l'actif net restant sera affecté à une association dont le but se rapproche autant que possible de celui de la présente ASBL.

Chapitre VII : Les conflits

Article 26 : Tous les conflits d'origine sportive sont soumis en premier degré à médiation et en second degré à l'assemblée générale des membres.

Article 27: L'association s'engage à respecter les statuts, règlements, directives et décisions de l'URBSFA, de la FIFA et de l'UEFA. Toute stipulation des présents statuts contraire au règlement de l'URBSFA, de la FIFA et de l'UEFA est tenue comme nulle et non avenue.

L'association s'engage en outre à respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play.

Après épuisement de la procédure statutaire, tous les litiges relatifs à la gestion de l'association surgissant au sein de celle-ci et découlant de l'application du règlement de l'URBSFA - sous réserve de dispositions contraires prévues par la loi - sont soumis pour résolution à l'organe compétent de l'URBSFA, conformément aux dispositions du règlement de cette dernière. Après épuisement des voies de recours internes conformément à la réglementation susmentionnée, l'association accepte de régler tous les litiges par le biais d'une procédure d'arbitrage devant le tribunal belge d'arbitrage sportif.

Tout litige découlant des statuts, règlements, directives de la FIFA et/ou de l'UEFA sera soumis à l'instance arbitrale compétente (Tribunal Arbitral du sport ou TAS) comme prévu dans les règlements ou statuts.

Par ailleurs, l'association reconnaît et accepte le fait que l'ACFF, à laquelle il est affilié, a délégué sa compétence disciplinaire en matière de dopage (CIDD) ainsi que le fait que la CIDD applique un règlement de procédure qui lui est propre, et qui est reproduit intégralement dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 28: L'association s'engage à inscrire dans un règlement d'ordre intérieur les dispositions prévues par la Communauté française en matière de lutte contre le dopage.

Article 29: Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les statuts est réglé conformément au droit des sociétés et des associations ou au règlement de l'URBSFA.

L'assemblée générale acte la démission des administrateurs suivants :

- Claix Daniel

L'assemblée générale acte avec regret le décès de Mr Minet Jean-Pierre, survenu le 23 mars 2014

L'assemblée générale renouvelle le mandat des administrateurs suivants :

- Bernard Dominique

- Verplaetse Brigitte

- Delestrain Jean

- Gobert Cécile

L'assemblée générale nomme administrateurs :

- Huvenne Alain, domicilié 12 Petit Hollaye à 7760 Celles

- Petrovic Pascal, domicilié 7 rue du Vieux Comté à 7742 Hérinnes

- Delbecke Jean-Paul, domicilié Rue Butor à 7760 Molenbaix

- Collie Christian, domicilié Rue du Ruisseau à 7760 Molenbaix

- Collie Mathieu, domicilié 3 Rue Joncquois à 7760 Escanaffles

- Lebel Audry, domicilié 1 rue Farinette à 7542 Mont Saint Aubert

- Hempte Jean-François, domicilié 29b Place à 7760 Molenbaix

- Dubuisson Mathieu, domicilié 11 rue Beauregard à 7910 Arc-Wattripont

- Tondreau Yves, domicilié 65 route de Velaines à 7543 Mourcourt

- Lignian Olivier, domicilié rue de la gare à 7760 Pottes

- Vincent Jean-Luc, domicilié rue Emmanuel Hiel 10 à 9600 Renaix

Conseil d'administration du 14 novembre 2019

Le conseil d'administration nomme et renomme en son sein :

- Président : Bernard Dominique

- Vice-présidente : Verplaetse Brigitte

- Vice-président : Hempte Jean-François

- Correspondant qualifié : Tondreau Yves

- Délégué à la gestion journalière : Huvenne Alain

Bernard Dominique, Président

Huvenne Alain, administrateur délégué